

Date du document : 12/10/2023

DÉCISION

CD-23j12-CWaPE-0811

RFP 069 – DEMANDE D'AUTORISATION DE CRÉATION D'UN RÉSEAU FERMÉ PROFESSIONNEL D'ÉLECTRICITÉ SUR LE SITE DE WALCODIS À OLLIGNIES

*rendue en application de l'article 15ter, § 1^{er}, du décret du 12 avril 2001 relatif à
l'organisation du marché régional de l'électricité*

1. CADRE LÉGAL

L'article 2, 23°bis, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (ci-après le « décret électricité »), tel que modifié par les décrets du 11 avril 2014, du 2 mai 2019 et du 5 mai 2022, définit le réseau fermé professionnel (ci-après « RFP ») comme :

« un réseau raccordé au réseau de distribution, de transport ou de transport local qui distribue de l'électricité à une tension inférieure ou égale à septante kilovolts à l'intérieur d'un site industriel, commercial ou de partage de services géographiquement limité, qui peut accessoirement approvisionner un petit nombre de clients résidentiels employés par le propriétaire du réseau, ou associés à lui de façon similaire et dans lequel :

a) pour des raisons spécifiques ayant trait à la technique ou à la sécurité, les opérations ou le processus de production des utilisateurs de ce réseau sont intégrés ou étaient historiquement intégrés ; ou

b) l'électricité est distribuée essentiellement pour leur propre consommation au propriétaire ou au gestionnaire du réseau fermé professionnel ou aux entreprises qui leur sont liées. »

L'article 15ter, § 1^{er}, du décret électricité prévoit que :

« Les réseaux fermés professionnels sont soumis à l'octroi d'une autorisation individuelle délivrée par la CWaPE après consultation du gestionnaire de réseau de distribution et, le cas échéant, du gestionnaire de réseau de transport ou de transport local auquel le réseau fermé entend se raccorder. Elle est publiée sur le site de la CWaPE.

Par dérogation à l'alinéa précédent, pour les réseaux fermés professionnels existant au moment de l'entrée en vigueur de la présente disposition ou issus d'une cession à un tiers d'une partie d'un réseau interne existant au moment de l'entrée en vigueur de la présente disposition suite à l'acquisition d'une partie du site par une autre entreprise, le gestionnaire de réseau déclare son réseau à la CWaPE dans les 6 mois de la date d'entrée en vigueur de la présente disposition ou de ladite acquisition. Par cette déclaration, il acquiert la qualité de gestionnaire de réseau fermé professionnel ».

Les conditions, modalités ainsi que la procédure d'octroi de l'autorisation ou de révision de la déclaration ou de l'autorisation de RFP ont été déterminées par le Gouvernement dans l'arrêté du 18 juillet 2019 relatif aux réseaux fermés professionnels de gaz et d'électricité (ci-après « AGW RFP »).

2. RÉTROACTES

En date du 31 mai 2023, la SA Walcodis a introduit auprès de la CWaPE une demande d'autorisation d'un RFP d'électricité sur le site du groupe Colruyt à Ollignies.

La redevance de 2000 Euros fixée par l'article 6, § 2, de l'AGW RFP – indexée à 2.360,38 Euros pour l'année 2023 – en vue de l'instruction de la demande a été reçue par la CWaPE le 2 juin 2023.

Par courrier du 19 juin 2023, la CWaPE a formellement accusé réception de la demande et a requis divers compléments au dossier.

En date du 18 juillet 2023, Walcodis SA a communiqué à la CWaPE les documents et informations complémentaires requis.

Au vu des pièces constituant le dossier, des exigences posées au chapitre II de l'AGW RFP et sur base de l'article 7 du même arrêté, la CWaPE a déclaré la demande complète et recevable par courrier du 19 juillet 2023.

L'avis du gestionnaire de réseau de distribution auquel le RFP est raccordé, ORES, a été sollicité le 19 juillet 2023.

Par courriel du 9 août 2023, ORES a fait part de ses remarques et n'a pas émis d'objection à la création du réseau fermé professionnel.

3. CONTEXTE DE LA DEMANDE D'AUTORISATION

Le projet consiste en la création d'un RFP sur le site industriel du groupe Colruyt sis rue de la Verte Louche, 1 à 7866 Ollignies, dont Walcodis SA serait le gestionnaire et qui desservirait les installations de deux clients avals, les sociétés Dats 24 SA et Etablissement Franz Colruyt SA, faisant partie, tout comme Walcodis SA, du groupe Colruyt.

Le site a une fonction industrielle centrale dans la logistique du groupe Colruyt et regroupe les installations logistiques de WALCODIS SA, ainsi qu'à terme, les installations de production d'hydrogène verte d'Etablissements Franz Colruyt SA -dont la production servira à alimenter les camions à hydrogène-, et les installations de distribution de carburants classiques et alternatifs de DATS 24 SA.

L'électricité qui serait redistribuée aux deux clients avals via le RFP proviendrait, d'une part, de l'électricité prélevée par Walcodis SA sur le réseau de distribution et, d'autre part, des éoliennes exploitées par Eoly Energy SA, qui injectent directement l'entièreté de l'électricité produite sur le RFP via une ligne directe¹.

La création du RFP est justifiée sur base de l'article 4, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o et alinéa 3 de l'AGW RFP à savoir : au minimum 75% de l'électricité consommée sur le site l'est par le gestionnaire du réseau fermé professionnel (ci-après « GRFP ») et les sociétés qui lui sont liées ET le client aval ne dispose pas d'une offre de raccordement au réseau public à des conditions techniques et économiques raisonnables.

Le RFP serait exploité pour une durée indéterminée.

Les plans et schémas reproduits ci-dessous identifient le périmètre du site industriel et du réseau fermé professionnel d'électricité. **(pièces confidentielles)**

¹ Décision CD-18b23-CWaPE-0005 de la CWaPE du 18 février 2016, révisée par la décision CD-20I23-CWaPE-0473 de la CWaPE du 23 décembre 2020.

4. AVIS DU GESTIONNAIRE DE RÉSEAU

En vertu de l'article 15ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du décret électricité et de l'article 8 de l'AGW RFP, la CWaPE, après avoir déclaré la demande complète et recevable, est tenue de consulter le gestionnaire de réseau de distribution et, le cas échéant, le gestionnaire du réseau de transport ou de transport local auquel le RFP entend se raccorder.

Sollicité par courriel du 19 juillet 2023, ORES a, par courriel du 9 août 2023, présenté certaines considérations liées au développement et à l'exploitation de son réseau dans le zoning d'Ollignies et dans les zonings voisins à Ghislenghien (■■■■). Le GRD n'a toutefois pas émis d'objection à la création du RFP.

Cet avis peut être synthétisé comme suit :

- Le poste déporté (« PODE ») « Etang » déployé lors de la création du zoning d'Ollignies est devenu insuffisant pour faire face aux augmentations de puissance en injection et en prélèvement dans le zoning d'Ollignies et dans les zonings de Ghislenghien ;
- Afin de répondre aux demandes des clients, un PODE « Bergeronette » va être créé dans le zoning de Ghislenghien. Les travaux sont en cours de réalisation. Une fois le nouveau PODE mis en service, le PODE Etang ne servira plus qu'à alimenter les clients du zoning d'Ollignies, à savoir les sociétés du groupe Colruyt qui souhaitent la mise en place du RFP ;
- La création du RFP aura pour conséquence que le PODE ETANG n'alimentera plus qu'un seul utilisateur de réseau (WALCODIS SA), ce qui pourrait rendre inutiles les dépenses d'ORES. Toutefois, la création du RFP pourrait, si le gestionnaire de réseau fermé professionnel gère optimalement l'adéquation entre la production et la consommation d'électricité au sein du RFP, diminuer la demande globale en prélèvement et injection, ce qui permettrait de libérer de la puissance pour d'autres clients.

5. ANALYSE DE LA DEMANDE D'AUTORISATION

5.1. Conditions liées à la caractérisation du réseau fermé professionnel

Article 2, 23°bis, du décret électricité : « "réseau fermé professionnel" : un réseau raccordé au réseau de distribution, de transport ou de transport local qui distribue de l'électricité à une tension inférieure ou égale à septante kilovolts à l'intérieur d'un site industriel, commercial ou de partage de services géographiquement limité, qui peut accessoirement approvisionner un petit nombre de clients résidentiels employés par le propriétaire du réseau, ou associés à lui de façon similaire et dans lequel: a) pour des raisons spécifiques ayant trait à la technique ou à la sécurité, les opérations ou le processus de production des utilisateurs de ce réseau sont intégrés ou étaient historiquement intégrés; ou b) l'électricité est distribuée essentiellement pour leur propre consommation au propriétaire ou au gestionnaire du réseau fermé professionnel ou aux entreprises qui leur sont liées ».

Article 4 de l'AGW relatif aux RFP : « Le demandeur fournit à la CWaPE la justification de la mise en œuvre et de l'exploitation d'un réseau fermé professionnel au moyen d'une note reprenant sa situation, notamment géographique, et les arguments permettant d'attester que le réseau fermé professionnel correspond à l'une des conditions suivantes : 1° les raisons spécifiques ayant trait à la technique ou à la sécurité qui imposent que les opérations ou le processus de production des utilisateurs de ce réseau soient intégrés; 2° l'électricité ou le gaz est fourni essentiellement pour la consommation propre du propriétaire ou du gestionnaire du réseau fermé professionnel ou des entreprises qui lui sont liées, ce qui correspond au moins à septante-cinq pour cent des quantités d'électricité ou de gaz consommées sur le site du réseau fermé professionnel.

Concernant le 1°, le demandeur démontre que, au contraire d'un raccordement au réseau public, le réseau fermé professionnel est techniquement nécessaire pour répondre aux exigences de cette intégration.

Concernant le 2°, les clients avals se sont vus refuser l'accès au réseau public ou ne disposent pas d'une offre de raccordement au réseau public à des conditions techniques ou économiques raisonnables. A l'appui de sa demande d'autorisation, le demandeur peut joindre, à son dossier, une note motivée établie par le gestionnaire du réseau concerné concluant que le raccordement au réseau public est techniquement ou économiquement déraisonnable ».

5.1.1. Réseau distribuant de l'électricité à une tension inférieure ou égale à 70 kV (article 2, 23°bis, du décret électricité)

Il ressort du dossier de demande que le RFP distribuera de l'électricité aux deux clients avals, Dats 24 SA et Etablissementen Franz Colruyt SA, à une tension inférieure à 70 kV.

5.1.2. Réseau situé au sein d'un site industriel, commercial ou de partage de services géographiquement limité (article 2, 23°bis, du décret électricité)

Walcodis SA a produit des plans géographiques et techniques sur lesquels est identifié le périmètre du RFP. Celui-ci se situe dans le zoning industriel d'Ollignies, sur un site industriel géographiquement limité et est établi sur les parcelles cadastrales suivantes faisant partie de ce site : ■.

5.1.3. Réseau qui n'alimente pas des clients avals résidentiels, sauf de manière incidente (article 2, 23°bis, du décret électricité)

Le RFP n'alimentera pas de clients avals résidentiels.

5.1.4. Justification de la mise en œuvre et de l'exploitation du RFP (article 2, 23°bis, du décret électricité ; article 4 de l'AGW relatif aux RFP)

La demande d'autorisation du RFP est justifiée sur base de l'hypothèse prévue à l'article 4, alinéa 1^{er}, 2°, et alinéa 3 de l'AGW RFP, à savoir que :

- l'électricité est fournie essentiellement pour la consommation propre du propriétaire ou du GRFP et des entreprises qui lui sont liées, ce qui correspond au moins à septante-cinq pour cent des quantités d'électricité consommées sur le site du RFP ;

ET

- le client aval ne dispose pas d'une offre de raccordement au réseau public à des conditions techniques et économiques raisonnables.

5.1.4.1. Consommation d'électricité sur le site du RFP

L'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, de l'AGW RFP définit l'entreprise liée comme l'entreprise liée au sens de l'article 11, 1°, du Code des sociétés ainsi que toute entreprise associée au sens de l'article 12 du Code des sociétés.

Le Code des sociétés ayant été abrogé et remplacé par le Code des sociétés et des associations, il y a lieu de se référer aux articles 1:20 et 1:21 de ce dernier.

En particulier, l'article 1:20 dispose ce qui suit :

« Pour l'application du présent code, il faut entendre par:

1° "sociétés liées à une société":

a) les sociétés qu'elle contrôle;

b) les sociétés qui la contrôlent;

c) les sociétés avec lesquelles elle forme un consortium;

d) les autres sociétés qui, à la connaissance de son organe d'administration, sont contrôlées par les sociétés visées sub a), b) et c);

2° "personnes liées à une personne", les personnes physiques et morales lorsqu'il y a entre elles et cette personne un lien au sens du 1°. »

L'article 1:14 dispose en outre que :

« Par "contrôle" d'une société, il faut entendre le pouvoir de droit ou de fait d'exercer une influence décisive sur la désignation de la majorité des administrateurs ou gérants de celle-ci ou sur l'orientation de sa gestion.

§ 2. Le contrôle est de droit et présumé de manière irréfragable :

1° lorsqu'il résulte de la détention de la majorité des droits de vote attachés à l'ensemble des actions, parts ou autres titres de la société en cause ;

2° lorsqu'un associé a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des administrateurs ou gérants ;

3° lorsqu'un associé dispose du pouvoir de contrôle en vertu des statuts de la société en cause ou de conventions conclues avec celle-ci ;

4° lorsque, par l'effet de conventions conclues avec d'autres associés de la société en cause, un associé dispose de la majorité des droits de vote attachés à l'ensemble des actions, parts ou autres titres de celle-ci ;

5° en cas de contrôle conjoint.

§ 3. Le contrôle est de fait lorsqu'il résulte d'autres éléments que ceux visés au paragraphe 2.

Un associé est, sauf preuve contraire, présumé disposer d'un contrôle de fait sur la société si, à l'avant-dernière et à la dernière assemblée générale de cette société, il a exercé des droits de vote représentant la majorité des voix attachées aux actions, parts ou autres titres représentés à ces assemblées. »

Il ressort des comptes annuels consolidés de la société Etablissement Franz Colruyt SA relatifs à l'exercice se clôturant au 31 mars 2022, déposés auprès de la Banque Nationale Belge, qu'Etablissementen Franz Colruyt SA détient directement 100 % des droits sociaux de Walcodis SA et 100% des droits sociaux de Dats 24 SA. Ces dernières sont dès lors toutes les deux contrôlées par la société Etablissementen Franz Colruyt SA et constituent dès lors bien des sociétés liées au sens de l'article 1:20, d), du Code des sociétés et des associations.

Les utilisateurs du RFP et le gestionnaire du RFP étant des sociétés liées, il n'est dès lors pas nécessaire d'examiner leurs consommations respectives dès lors que le seuil de consommation 75 % est d'office atteint.

Le RFP répondra par conséquent à la condition prévue à l'article 4, alinéa 1^{er}, 2°, de l'AGW RFP dès lors que le gestionnaire de ce réseau et ses deux clients avals, qui sont des sociétés liées, consommeront l'entièreté de l'électricité consommée sur le site du RFP.

5.1.4.2. Absence d'offre de raccordement au réseau public à des conditions techniques et économiques raisonnables

Hormis le cas où le demandeur disposerait d'une note motivée du gestionnaire de réseau public concerné concluant que le raccordement au réseau public du client aval est techniquement ou économiquement déraisonnable, l'AGW RFP ne précise pas les cas dans lesquels le raccordement au RFP est présumé techniquement et économiquement justifié.

La CWaPE doit donc analyser, au regard des particularités du cas d'espèce, si le client aval s'est vu refuser l'accès au réseau ou ne dispose pas d'une offre de raccordement au réseau public à des conditions techniques ou économiques raisonnables.

Dans le présent dossier, il y a dès lors lieu de procéder à une comparaison de la faisabilité technique et des coûts d'un raccordement direct de Dats 24 SA et d'Etablissementen Franz Colruyt SA au réseau d'ORES avec la faisabilité technique et les coûts d'un raccordement de ces 2 clients au RFP.

A l'appui de la démonstration de l'absence d'offre de raccordement de **Dats 24 SA et de Etablissementen Franz Colruyt SA** au réseau public à des conditions techniques ou économiques raisonnables, Walcodis SA a produit :

Pour l'évaluation de l'option du raccordement de Dats 24 SA au réseau d'ORES :

- L'offre d'ORES pour un nouveau raccordement s'élevant à ■■ Euros HTVA ;
- Le devis du sous-traitant Jacops pour les travaux et équipements à réaliser/placer, s'élevant à ■■ Euros HTVA.

Pour l'évaluation de l'option du raccordement de Etablissementen Franz Colruyt SA au réseau d'ORES :

- L'offre d'ORES pour un nouveau raccordement s'élevant à ■■ Euros HTVA ;
- Le devis du sous-traitant Jacops pour les travaux et équipements à réaliser/placer, s'élevant à ■■ Euros HTVA.

Pour l'évaluation de l'option du raccordement de Dats 24 SA et de Etablissementen Franz Colruyt SA au RFP :

- L'offre d'ORES pour une modification du raccordement de Walcodis SA s'élevant à ■■ Euros HTVA ;
- Le devis du sous-traitant DSG pour les travaux et équipements à réaliser/placer, s'élevant à ■■ Euros HTVA.

Les coûts des deux options de raccordement peuvent être synthétisés comme suit :

	RACCORDEMENT AU RESAU D'ORES	RACCORDEMENT AU RFP
Devis ORES	■■	■■
Devis sous-traitant	■■	■■
TOTAL	■■	■■
Comparaison des coûts d'une option par rapport à l'autre	360,09%	27,77%

Dans son avis du 9 août 2023, le gestionnaire de réseau ORES n'a pas apporté de compléments ni remis en question les différentes options de raccordement à son réseau et les coûts y associés. Il a en revanche émis des considérations techniques relatives à l'impact de la création du RFP sur le développement de son réseau mais celles-ci sont étrangères aux conditions d'autorisation du RFP.

5.2. Conditions d'autorisation liées au demandeur/gestionnaire de réseau fermé professionnel

AGW relatif aux RFP

« Art. 2. § 1er. Le demandeur, personne physique, est, tant lors de l'introduction de la demande qu'après l'octroi de l'autorisation relative à la mise en œuvre et à l'exploitation d'un nouveau réseau fermé professionnel domicilié et réside effectivement en Belgique ou dans un autre Etat membre de l'Espace économique européen.

Le demandeur, personne morale, est constitué conformément à la législation belge ou celle d'un Etat visé à l'alinéa 1er et dispose, en Belgique ou dans un Etat visé à l'alinéa 1er, d'une administration centrale, d'un principal établissement ou d'un siège social dont l'activité présente un lien effectif et continu avec l'économie belge ou celle d'un Etat visé à l'alinéa 1er. § 2. Le demandeur atteste de la propriété ou du droit lui garantissant la jouissance des infrastructures et équipements du réseau fermé professionnel pour lequel il introduit la demande d'autorisation.

Art. 3. § 1er. Tant lors de l'introduction de la demande qu'après l'autorisation relative à la mise en œuvre et à l'exploitation d'un nouveau réseau fermé professionnel, le demandeur dispose de capacités techniques suffisantes à l'exercice des activités visées par la demande. Le réseau fermé professionnel est soumis aux prescriptions applicables du règlement technique concerné.

§ 2. Afin de permettre la vérification du caractère suffisant de ses capacités techniques, le demandeur fournit à la CWaPE : 1° une description des moyens techniques envisagés pour la construction et l'exploitation du réseau fermé professionnel, ainsi que la durée d'exploitation envisagée; 2° les moyens mis en œuvre conformément aux dispositions du règlement technique, notamment en vue d'assurer la sécurité du réseau fermé professionnel; 3° la déclaration de chaque client aval que le réseau fermé professionnel devrait alimenter, attestant que tous les renseignements nécessaires lui ont été fournis en matière de conception, d'exploitation, d'entretien et de contrôle des parties d'installations du réseau fermé professionnel l'alimentant et qu'au regard de ceux-ci le client aval estime que le demandeur présente les garanties et compétences suffisantes en termes de capacités techniques; 4° tout autre élément de nature à démontrer qu'il dispose de capacités techniques suffisantes à l'exercice des activités visées par la demande fourni d'initiative par le demandeur ou à la demande de la CWaPE; Concernant le 3°, si le demandeur démontre qu'un client aval refuse de fournir la déclaration, la CWaPE recueille les informations nécessaires auprès dudit client.

§ 3. Le demandeur peut se faire assister ou sous-traiter la gestion du réseau fermé professionnel, tout en demeurant seul responsable des obligations qui lui incombent par ou en vertu de la réglementation en vigueur. Dans ce cas, les droits et obligations du demandeur et de la personne morale ou physique en question font l'objet d'une convention écrite. Le demandeur fournit une copie de la convention sur simple demande de la CWaPE. Le cocontractant du demandeur fournit les éléments attestant du respect des dispositions visées aux paragraphes 1er et 2 ainsi qu'au présent paragraphe.

§ 4. Le demandeur ou son sous-traitant se couvre pour les risques en matière de responsabilité civile engendrés par le réseau fermé professionnel, sur base des critères généralement appliqués par les entreprises d'assurances. »

5.2.1. Statut (article 2, § 1^{er}, de l'AGW relatif aux RFP)

Walcodis SA est une société anonyme de droit belge, dont le siège social est situé à Ghislenghien.

5.2.2. Droit de propriété ou de jouissance sur le réseau (article 2, § 2, de l'AGW relatif aux RFP)

Le demandeur a joint au dossier une convention conclue le 17 juillet 2023 entre COLIM SA, propriétaire du site industriel, et WALCODIS SA ; aux termes de laquelle WALCODIS se voit octroyer un droit de jouissance sur les infrastructures du réseau fermé professionnel.

5.2.3. Capacités techniques (article 3 de l'AGW relatif aux RFP)

Le demandeur a remis :

- les déclarations de Dats 24 SA et Etablissementen Franz Colruyt SA aux termes desquelles celles-ci reconnaissent que tous les renseignements nécessaires leur ont été fournis en matière de conception, d'exploitation, d'entretien et de contrôle des parties d'installations du RFP et qu'au regard de ceux-ci, elles estiment que Walcodis SA présente, à leurs yeux, les garanties et compétences suffisantes en termes de capacités techniques ;

Le demandeur a en outre satisfait aux exigences d'information de la CWaPE concernant :

- a. la description des moyens techniques envisagés pour la construction et l'exploitation du RFP, ainsi que la durée d'exploitation envisagée ;
- b. les moyens mis en œuvre conformément aux dispositions du règlement technique, notamment en vue d'assurer la sécurité du RFP.

Conformément à l'article 3 de l'AGW RFP, le demandeur a dès lors démontré qu'il disposait de capacités techniques suffisantes pour l'exercice des activités visées par sa demande.

6. EXONÉRATIONS (ARTICLE 15TER, § 1ERBIS, ALINÉA 3, DU DÉCRET ÉLECTRICITÉ)

L'article 15ter, § 1^{er}bis, alinéa 3, du décret électricité habilite la CWaPE à exempter le GRFP des obligations suivantes :

- 1° l'obligation, prévue à l'article 8, § 2/1, du décret électricité, de ne pas être propriétaire d'installations de stockage d'énergie, ni de les développer, de les gérer ou de les exploiter ;
- 2° l'obligation, prévue à l'article 8, § 2/2, du décret électricité, de ne pas être propriétaire de points de recharge pour les véhicules électriques, ni de les développer, de les gérer ou de les exploiter ;
- 3° l'obligation, prévue à l'article 11, § 2, alinéa 2, 9°, du décret électricité, d'acheter de l'énergie pour couvrir les pertes et maintenir une capacité de réserve ;
- 4° l'obligation, prévue par l'article 11, § 3, du décret électricité, portant sur l'achat de services auxiliaires ;
- 5° l'obligation de veiller à ce que les tarifs soient approuvés avant leur entrée en vigueur, conformément aux règles prévues dans le décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité.

Dans le cadre de la création et de l'exploitation d'un RFP par Walcodis SA en vue d'alimenter Dats 24 SA et Etablissementen Franz Colruyt SA, la CWaPE constate que le RFP qui sera mis en place est implanté dans un périmètre géographique restreint et a pour vocation d'alimenter un nombre très limité d'utilisateurs, à savoir deux sociétés liées au GRFP.

En outre, conformément au décret électricité, les GRFP peuvent réaliser d'autres activités que celles relevant d'une mission de service public, en ce compris des activités commerciales liées à l'énergie, et il importe de souligner que l'activité de GRFP de Walcodis SA est accessoire à son activité principale.

Eu égard à ces éléments et à la nature particulière des relations entre le GRFP et les utilisateurs de son réseau, la CWaPE relève que les obligations énumérées ci-dessus induiraient une charge administrative ou des contraintes disproportionnées et non justifiées dans le chef de Walcodis SA et conclut donc à la nécessité d'exempter cette dernière de ces obligations.

Par ailleurs, en ce qui concerne l'obligation de veiller à ce que les tarifs soient approuvés avant leur entrée en vigueur visée au point 5° ci-dessus, la CWaPE relève que le décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire n'est pas applicable aux GRFP et que dès lors cette obligation n'existe pas dans le chef des GRFP.

7. DÉCISION DE LA CWAPE

Vu l'article 2, 23°bis, et l'article 15ter, §§ 1^{er} et 1erbis, alinéa 3, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ;

Vu les articles 2 à 9 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 18 juillet 2019 relatif aux réseaux fermés professionnels de gaz et d'électricité ;

Vu la demande d'autorisation du RFP introduite auprès de la CWaPE le 31 mai 2023, complétée et mise à jour par courriel du 18 juillet 2023 ;

Vu l'avis du gestionnaire de réseau, reçu le 9 août 2023 ;

Considérant que le RFP distribuera de l'électricité à une tension inférieure à 70 kV à deux clients avals professionnels ;

Considérant que le RFP sera situé au sein d'un site industriel géographiquement limité ;

Considérant que Walcodis SA, gestionnaire du RFP, Dats 24 SA et Etablissementen Franz Colruyt SA, clients avals du RFP, sont des entreprises liées ;

Considérant dès lors que le gestionnaire du RFP et les sociétés qui lui sont liées consommeront l'entièreté de l'électricité consommée sur le site ;

Considérant que l'option d'un raccordement direct de Dats 24 SA et Etablissementen Franz Colruyt SA au réseau d'ORES serait 360,09 % plus chère que l'option d'un raccordement aux installations électriques de Walcodis SA via la mise en œuvre d'un RFP ;

Considérant que Dats 24 SA et Etablissementen Franz Colruyt SA ne disposent pas, comparativement à un raccordement direct aux installations électriques gérées par Walcodis SA, d'une offre de raccordement au réseau public à des conditions techniques et économiques raisonnables ;

Considérant que Walcodis SA est une société anonyme de droit belge dont le siège social est situé à Ghislenghien ;

Considérant que Walcodis SA dispose d'un droit de jouissance sur les infrastructures du RFP d'électricité ;

Considérant que la capacité technique de Walcodis SA à gérer le RFP a été démontrée ;

Considérant que les obligations citées à l'article 15ter, § 1^{er}bis, alinéa 3, du décret électricité, induiraient une charge administrative disproportionnée dans le chef du gestionnaire de réseau fermé professionnel ou seraient dépourvues d'utilité si elles devaient lui être appliquées, au regard des objectifs poursuivis par celles-ci ;

Eu égard à ce qui précède, la CWaPE prend la décision suivante :

Article 1^{er}

La création d'un réseau fermé professionnel d'électricité sur le site industriel du groupe Colruyt rue de la Verte Louche, 1 à 7866 Ollignies est autorisée.

Article 2

Walcodis SA est désigné en tant que gestionnaire du réseau fermé professionnel d'électricité.

Article 3

Walcodis SA est exempté :

- de l'obligation, prévue à l'article 8, § 2/1, du décret électricité, de ne pas être propriétaire d'installations de stockage d'énergie, ni de les développer, de les gérer ou de les exploiter ;
- de l'obligation, prévue à l'article 8, § 2/2, du décret électricité, de ne pas être propriétaire de points de recharge pour les véhicules électriques, ni de les développer, de les gérer ou de les exploiter ;
- de l'obligation, prévue à l'article 11, § 2, alinéa 2, 9°, du décret électricité, d'acheter de l'énergie pour couvrir les pertes et maintenir une capacité de réserve selon des procédures transparentes et non-discriminatoires en donnant la priorité à l'électricité verte lorsque celle-ci n'engendre pas de surcoût et en agissant comme facilitateur neutre de marché ;
- de l'obligation, prévue par l'article 11, § 3, du décret électricité, portant sur l'achat de services auxiliaires.

La CWaPE confirme que les tarifs du réseau fermé professionnel ne doivent pas être préalablement approuvés par la CWaPE avant leur entrée en vigueur. Pour autant que de besoin, si cette obligation devait être ultérieurement précisée dans la législation, la CWaPE exempte Walcodis SA de celle-ci.

Article 4

WALCODIS SA produira, au plus tard lors de la mise en service du réseau fermé professionnel, la preuve de la couverture par son assurance, des risques en matière civile engendrés par l'exploitation du réseau fermé professionnel.

La présente décision ne dispense pas le demandeur de l'obligation de solliciter et d'obtenir tous autres permis, autorisations ou avis auxquels le projet peut être soumis en application d'autres législations.

8. ANNEXES (CONFIDENTIELLES)

1. Dossier de demande déposé par Walcodis SA le 31 mai 2023

2. Compléments à la demande – courriel de Walcodis SA du 18 juillet 2023
3. Avis d’ORES – courriel du 9 août 2023.

* * *

La présente décision peut, en vertu de l’article 50ter du décret électricité, dans les trente jours qui suivent la date de sa notification ou à défaut de notification, à partir de sa publication ou, à défaut de publication, à partir de la prise de connaissance, faire l’objet d’un recours en annulation devant la Cour des marchés visée à l’article 101, § 1^{er}, alinéa 4, du Code judiciaire, statuant comme en référé.

En vertu de l’article 50bis du décret électricité, la présente décision peut également, sans préjudice des voies de recours ordinaires, faire l’objet d’une plainte en réexamen devant la CWaPE, dans les deux mois suivant la publication de la décision. Cette plainte n’a pas d’effet suspensif, sauf lorsqu’elle est dirigée contre une décision imposant une amende administrative. *« La CWaPE statue dans un délai de deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d’informations qu’elle a sollicités. La CWaPE motive sa décision. À défaut, la décision initiale est confirmée ».*

En cas de plainte en réexamen, le délai de trente jours mentionné ci-dessus pour l’exercice d’un recours en annulation devant la Cour des marchés *« est interrompu jusqu’ à la décision de la CWaPE, ou, en l’absence de décision de la CWaPE, pendant deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d’information sollicités par la CWaPE »* (article 50ter, § 4, du décret électricité).